



**Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)**

Direction des finances communales

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Aux communes vaudoises

Lausanne, le 17 juin 2024

MCH2 et règlements communaux pour les fonds

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Madame la Municipale, Monsieur le Municipal,
Madame la Secrétaire communale, Monsieur le Secrétaire communal,
Madame la Boursière, Monsieur le Boursier,

Par la présente, nous vous communiquons quelques informations importantes concernant les nouvelles exigences en matière de fonds dont il faudra tenir compte avec le passage des communes vaudoises au nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2).

Avec MCH2, les fonds devront être obligatoirement cadrés par des règlements adoptés par le législatif communal et validés par le Département compétent. Chaque règlement relatif à un fonds devra notamment indiquer ses modalités d'alimentation et ses conditions d'utilisation. Font exception les fonds instaurés par une base légale supérieure et les fonds en lien avec des legs ou des dons de tiers avec un but déterminé par ces derniers.

De surcroît, seules les modalités d'alimentation suivantes seront autorisées :

- *attribution des recettes d'une taxe affectée ;*
- *attribution d'un montant fixe (éventuellement indexé à l'IPC), en francs, par année ;*
- *attribution d'un montant variable selon la population ou toute autre métrique liée aux buts du fonds, comme le nombre d'enfants pour un fonds de soutien aux sociétés sportives ou la valeur ECA des immeubles du patrimoine financier (PF) pour un fonds de rénovation.*

En revanche, les modalités d'alimentation suivantes ne seront plus autorisées :

- *attribution d'un montant supplémentaire par voie de crédit budgétaire ou de préavis ;*
- *attribution d'un montant supplémentaire par voie d'attribution au bouclage des comptes ;*
- *attribution de dons et legs sans affectation. Un don ou un leg fait explicitement en faveur du fonds doit en revanche lui être affecté, cela même en l'absence d'une base réglementaire ;*
- *utilisation d'autres sources de financement non prévues par le règlement ;*
- *attribution d'un pourcent des recettes des impôts par voie de règlement, les impôts généraux ne pouvant pas être affectés (exception : impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées selon l'art. 6 al. 3 de la Loi sur les impôts communaux) ;*
- *attribution d'un pourcent de l'excédent de revenus de l'exercice (ou de toute autre métrique n'ayant pas de lien direct avec les buts du fonds) par voie de règlement.*

Les règlements de fonds contenant des dispositions incompatibles avec les exigences MCH2 décrites ci-dessus ne peuvent d'ores et déjà plus être validés par l'Etat. Les Municipalités sont invitées à vérifier la conformité de tout nouveau projet de règlement avec les nouvelles exigences MCH2 avant de le soumettre à leur Conseil.

Si un règlement incompatible avec MCH2 a été adopté par le Conseil mais n'a pas encore été validé par le Département concerné, celui-ci devra être préalablement amendé. Cela doit se faire par le biais d'un préavis ayant comme conclusion la suppression (ou la modification) des alinéas incompatibles avec MCH2. Pour rappel, un tel préavis ne permet pas au Conseil de remettre en discussion d'autres articles du règlement déjà adopté.

Pour les communes qui disposent d'un règlement avec des dispositions incompatibles avec les nouvelles exigences MCH2 mais ayant été validé par le passé par l'Etat, il conviendra de supprimer (ou modifier) les dispositions incompatibles lors de sa prochaine révision. Indépendamment de cela, les dispositions incompatibles seront caduques et inapplicables dès le passage de la commune à MCH2. D'ici là, les attributions extraordinaires aux fonds restent possibles, bien que non recommandées.

Enfin, les communes qui ont des fonds sans base légale suffisante disposeront de 3 ans à partir de leur passage à MCH2 pour les dissoudre ou les régulariser. Les boursières et les boursiers sont formés afin d'identifier les fonds concernés dans le cadre des formations MCH2 de la Direction des finances communales. Jusqu'au passage à MCH2, les attributions extraordinaires aux fonds restent possibles, bien que non recommandées.

Un article sur les nouvelles exigences MCH2 en matière de fonds est disponible dans notre périodique Canton-Communes (<https://info.vd.ch/canton-communes>). La Direction des finances communales est évidemment à votre disposition pour vous appuyer dans vos démarches de mise en conformité avec MCH2 (finances-communales@vd.ch).

Tout en vous remerciant pour votre collaboration, nous vous présentons, Madame la Syndique, Monsieur le Syndique, Madame la Municipale, Monsieur le Municipal, Madame la Secrétaire communale, Monsieur le Secrétaire communal, Madame la Boursière, Monsieur le Boursier, nos salutations distinguées.

Emma Sheedy



Directrice des finances
communales

Copie à :

- CDITS
- Préfets
- DIREN
- UCV et AdCV
- ACVBC
- OVES et FIDUCIAIRE|SUISSE